Page LEXPOL 1 sur 22

67e Année. — N° 17. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Septembre 1918.

# JOURNAL OFFICIEL
## DES
# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 67. N° 17. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tetepa 1918.

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS |
|---|---|---|---|
| Etablissements français de l'Océanie. | 10 fr. | 5 fr. | 3 fr. |
| France, Colonies et Union postale.... | 20 fr. | 11 fr. | 6 50 |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : 25 centimes.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|---|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 0 50 |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | 0 25 |
| Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... | 0 40 |
| Les mêmes, renouvelés : la ligne..... | 0 20 |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1918 Pages

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

29 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie :

1° la loi du 16 avril 1917, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou payement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités..... 868

2° la loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité..... 869

3° la loi du 30 octobre 1916, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires..... 870

4° l'arrêté du 5 juin 1918, abrogeant, en ce qui concerne les envois de tabacs, les dispositions de l'arrêté du 30 août 1916.. 870

5° le décret du 15 juin 1918, modifiant temporairement les tarifs annexés au décret du 3 juillet 1897, relatif aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial.... 870

6° le décret du 15 juin 1918, classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle, parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1918. 871

7° le décret du 18 juin 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1917)..... 872

8° le décret du 18 juin 1918, approuvant le Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918..... 872

9° le décret du 20 juin 1918, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc..... 872

10° l'arrêté du 2 juillet 1918, abrogeant la dérogation aux prohibitions de sortie accordée aux sels marins, de saline et gemme. 873

11° le décret du 2 juillet 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercices 1917 et 1918)..... 873

21 juin..... Circulaires ministérielles relatives à l'application de la loi du 27 avril 1918 (Prisonniers de guerre).... 874

31 juillet..... Décret élevant M. L. F. Charles, Administrateur des Colonies, à la 2e classe..... 875

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

17 août..... Arrêté portant répartition des brigades et du personnel de la Gendarmerie dans la Colonie..... 875

21 août..... Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois d'août 1918, en supplément de ceux délégués par décision du 6 août 1918..... 876

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 876

*Errata* aux *Journaux officiels* des 15 juillet et 15 août 1918..... 877

Circulaire au sujet des annonces et réclames commerciales à faire paraître dans les publications officielles des Etablissements français de l'Océanie..... 877

Décisions du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes, prises dans la session annuelle des 15 et 16 août 1918..... 878

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de la démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré..... 878

Avis aux enfants des écoles, aux pères de famille, aux Instituteurs et aux Chefs de districts, au sujet du trachome et du pian..... 878

Demandes de permis de recherche déposés au Service des Mines.... 879

Avis d'adjudication du transport de la correspondance, des colis postaux, du personnel et du matériel entre Papeete et Moorea..... 880

Avis aux militaires permissionnaires démobilisés..... 880

TABLEAU D'HONNEUR

MM. Cassiau (Pierre, Léopold et France)..... 880

M. Brault (Eugène)..... 880

M. de Balmann (Emmanuel)..... 880

Morts pour la France..... 881

### PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 881

NÉCROLOGIE

Teata a Orirau..... 882

Teviri a Pohemai..... 882

Temaamaa a Temaamaa..... 882

Page LEXPOL 2 sur 22

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers ..... 883
Tournée agricole du Gouverneur ..... 883
Le "New Zealand Tribute to France" ..... 885
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis ..... 886

STATISTIQUES

Statisques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de juillet 1918 ..... 886
Annonces diverses ..... 886

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 29 août 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1° la loi du 16 avril 1917, ayant pour objet: 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement des pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou payement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement des testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités;

2° la loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité;

3° la loi du 30 octobre 1916, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires;

4° l'arrêté ministériel du 5 juin 1918, abrogeant, en ce qui concerne les envois de tabacs, les dispositions de l'arrêté du 30 août 1916;

5° le décret du 15 juin 1918, modifiant temporairement les tarifs annexés au décret du 3 juillet 1897, relatif aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial;

6° le décret du 15 juin 1918, classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle, parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1918;

7° le décret du 18 juin 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1917);

8° le décret du 18 juin 1918, approuvant le Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918.

9° le décret du 20 juin 1918, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

10° l'arrêté ministériel du 2 juillet 1918, abrogeant la dérogation aux prohibitions de sortie accordée aux sels marins, de saline et gemme;

11° le décret du 2 juillet 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercices 1917 et 1918);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1918.

G. JULIEN.

---

LOI *ayant pour objet: 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement, les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou payement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.*

(Du 16 avril 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — Sont exempts de tous droits de timbre, et, s'il y a lieu, enregistrés gratis, tous les actes ou pièces qui sont exclusivement destinés à être produits par les héritiers, donataires ou légataires, aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique, à l'effet d'obtenir la remise ou le payement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions:

1° Des militaires des armées françaises et alliées, de terre et de mer, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle;

2° Des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre;

3° Des personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés, qui auront été tuées par l'ennemi au cours des hostilités ou seront décédées des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation;

4° Des médecins et autres personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés, qui seront décédés, durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation, des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires, aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre et de mer.

Pour bénéficier de cette double immunité, ces actes et pièces devront faire mention de l'usage auquel ils sont destinés et indiquer la date du certificat que délivrera l'autorité militaire à tous les intéressés, conformément à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que le nom du bureau de l'enregistrement dans lequel ce certificat aura été déposé avant la rédaction de tout acte

Page LEXPOL 3 sur 22



ou pièce exonéré. Ce certificat, en ce qui concerne les civils décédés de suites de blessures ou de maladies, devra constater que les blessures ont été reçues ou les maladies contractées du fait de la guerre ou à l'occasion de la guerre.

Art. 2. — Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 1.500 fr., dus soit par la caisse des dépôts et consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les caisses d'épargne, peuvent, lorsqu'ils dépendent d'une des successions visées à l'article 1er, être payés ou remis aux conjoints, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers.

Il en est de même des objets et, jusqu'à concurrence de 1.500 fr., des sommes ou valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 150 fr. à remettre par l'autorité militaire, le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation du maire, du juge de paix ou du notaire, contenant les indications exigées par les règlements en ce qui concerne les ayants droit.

Les certificats et attestations visés aux paragraphes précédents sont exempts de la légalisation, du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Néanmoins, cette formalité est obligatoire et a lieu gratis en ce qui concerne les certificats délivrés par les juges de paix ou les notaires.

La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès, ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire.

Art. 3. — Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 981 à 984 et 989 du code civil, ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités, sont exempts du droit de timbre de dimension.

Ils sont en outre enregistrés gratis, pourvu : 1° qu'ils ne contiennent pas de dispositions au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint; 2° que le testateur soit décédé dans les conditions et les délais spécifiés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914.

L'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique qu'au droit fixe de 7 fr. 50 en principal.

Art. 4. — Est valablement effectué entre les mains de la veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire en vertu des règlements en vigueur.

La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi, sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, des valeurs et objets ainsi retirés, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,*

DESPLAS.

*Le Ministre des Finances,* J. THIERRY.

*Le Ministre de la Guerre,* PAUL PAINLEVÉ.

*Le Ministre de la Marine,*

LACAZE.

---

LOI *autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.*

(Du 4 avril 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement est autorisé à pourvoir, par voie d'achats amiables ou de réquisitions, aux besoins de la consommation civile en :

Graines oléagineuses.
Riz.
Mil.
Semoule, pâtes alimentaires, tapioca.
Viandes salées ou conservées.
Poissons salés ou conservés.
Boissons alimentaires.
Rhum.
Poivre.
Fourrages et pailles.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité du Ministre de l'agriculture et du ravitaillement et dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions des denrées visées à l'article 1er de la présente loi seront portées à la 2e section du compte spécial institué par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916. Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira à couvrir lesdites opérations.

Art. 3. — Les dispositions prévues pour la déclaration des approvisionnements par l'article 11 de la loi du 20 avril 1916 seront applicables aux denrées visées par l'article 1er de la présente loi, ainsi qu'à celles énumérées dans la loi du 30 octobre 1916.

Art. 4. — La présente loi ainsi que celle du 30 octobre 1916 sont applicables à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,* VICTOR BORET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,* LOUIS NAIL.

Page LEXPOL 4 sur 22



LOI *sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.*

(Du 30 octobre 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, les beurres, les fromages et les tourteaux alimentaires pourront être soumis à la taxation et à la réquisition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
MALVY.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
JULES MÉLINE.

---

ARRÊTÉ *ministériel abrogeant, en ce qui concerne les envois de tabacs, les dispositions de l'arrêté du 30 août 1915.*

(Du 5 juin 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 août 1916 ;
Vu l'arrêté du 30 août 1916 ;
Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 14 mai 1918,

ARRÊTE :

*Article unique.* — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 août 1916 susvisé, qui avait permis l'exportation ou la réexportation, sans autorisation préalable, des envois de tabacs de toutes espèces, ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et les colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie et les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 5 juin 1918.

HENRY SIMON.

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 juin 1918.

Monsieur le Président.

La loi du 31 mars dernier a autorisé un relèvement temporaire de 25 p. 100 des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer de la métropole. Ces majorations ont été appliquées à partir du 15 avril suivant en ce qui concerne lesdits réseaux. Les tarifs des compagnies desservant la Corse, l'Algérie et la Tunisie ont été également majorés, suivant des modalités diverses, dans une proportion à peu près correspondante.

Or, le taux de l'indemnité kilométrique réglementaire allouée au personnel relevant du Ministère des colonies au cours de ses déplacements de service par voie ferrée en France et dans les régions susvisées, fixé en dernier lieu par le tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897, est basé sur les anciens barèmes de voyageurs. Il ne répond plus, par suite, aux exigences actuelles et se trouve même, dans certains cas et pour certaines catégories de fonctionnaires, inférieur au prix du billet de la classe à laquelle ils voyagent, bien que l'allocation qui leur est attribuée doive comprendre, en outre, les frais accessoires nécessités par le trajet (voitures, s'il y a lieu, au départ et à l'arrivée entre la gare et le domicile ou le lieu de destination, transport des bagages, pourboires pour chargement et déchargement des malles, etc.).

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de mettre en harmonie le montant de l'indemnité dont il s'agit avec les nouveaux tarifs des compagnies, au moins à l'égard du personnel n'ayant pas droit au tarif militaire, l'augmentation du prix du transport n'étant pas applicable, en vertu de la loi précitée du 31 mars dernier, aux voyageurs qui bénéficient de ce dernier avantage.

Si vous voulez bien approuver les dispositions consacrées par ledit projet, je vous serais obligé de le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*
HENRY SIMON.

---

DÉCRET *modifiant temporairement les tarifs annexés au décret du 3 juillet 1897 relatif aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial.*

(Du 15 juin 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911, 13 juin 1912, 17 décembre suivant et 19 juin 1917 ;

Vu la loi du 31 mars 1918, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A partir du 15 avril 1918, et pendant toute la durée de l'application de la loi du 31 mars 1918, le taux des indemnités kilométriques sur les voies ferrées prévues au tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897, est porté aux chiffres suivants pour le personnel n'ayant pas droit à la réduction sur les voies ferrées :

| | Colonne n° 1 | Colonne n° 2 |
|---|---|---|
| Personnel de la 1re catégorie A..... | 0 310 | 0.309 |
| Personnel de la 1re catégorie B..... | 0.223 | 0.163 |
| Personnel de la 2e catégorie..... | 0.173 | 0.155 |
| Personnel de la 3e catégorie..... | 0.130 | 0.112 |
| Personnel de la 4e catégorie..... | 0.103 | 0.100 |
| Personnel de la 5e catégorie..... | 0.090 | 0.072 |
| Personnel de la 6e catégorie..... | 0.084 | 0.072 |

Art. 2. — Durant la période indiquée à l'article précédent, le taux de l'indemnité kilométrique fixé audit article sera réduit de moitié en ce qui concerne le personnel bénéficiant du trans-

Page LEXPOL 5 sur 22



port en chemin de fer au demi-tarif pour les déplacements de service.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:
*Le Ministre des Colonies*,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 juin 1918.

Monsieur le Président.

Le décret du 24 juillet 1917 a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être mis en congé de longue durée, avec traitement intégral, les fonctionnaires mobilisés ayant, pendant la durée de la guerre et devant l'ennemi, reçu des blessures ou contracté des maladies.

Toutefois, l'application des dispositions consacrées par l'acte dont il s'agit au personnel relevant du Ministère des colonies a soulevé certaines difficultés.

D'une part, en effet, le texte du 24 juillet 1917 vise uniquement les fonctionnaires tributaires de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, c'est-à-dire, en ce qui concerne mon département, ceux de mon administration centrale et un petit nombre d'agents des colonies soumis au régime de retraites susvisé. Il laisse, par suite, à l'écart une partie considérable du personnel colonial, comprenant les fonctionnaires pouvant prétendre à des pensions du régime des lois des 11 et 18 avril 1831 et 5 août 1879, ceux relevant des caisses locales de retraites et enfin les agents dont les emplois ne conduisent encore à aucune pension, bien qu'ils fassent partie d'un cadre local permanent. Cette éviction ne peut être justifiée par aucune considération plausible, car les uns et les autres des intéressés ayant couru les mêmes risques pour la patrie ne sauraient, en toute équité, être traités d'une manière différente.

D'un autre côté, le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, prévoit précisément la concession d'autorisations d'absence de longue durée pouvant aller jusqu'à deux années. Mais le traitement intégral de l'emploi ne peut être maintenu au delà de 18 mois que dans les cas de blessures graves reçues en service commandé ou d'affections particulièrement débilitantes dont la nomenclature limitative est énumérée à l'article 55 dudit acte (trypanosomiasse humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie). Le texte n'envisage pas, par suite, celles qui ont pu être contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés et les blessures reçues par ces derniers dans les mêmes circonstances.

Enfin, les formalités mêmes prescrites au décret précité du 24 juillet 1917 ne s'adaptent pas à la situation propre au personnel colonial. En effet, sauf pour les fonctionnaires de mon administration centrale, les chefs de service visés à l'article 2 dudit décret se trouvent outre-mer. D'un autre côté, l'état de santé du personnel en cause est constaté, en vue de l'attribution de congés pour raisons de santé, par le conseil supérieur de santé des colonies, à Paris, par les médecins attachés aux services coloniaux, dans les ports de commerce de la métropole, par les conseils de santé des ports maritimes et par les médecins militaires affectés à chaque région ou subdivision de région de corps d'armée. Il a paru difficile de modifier cette organisation sans porter un trouble fâcheux dans l'homogénéité qui doit présider à l'ensemble du règlement sur les congés. Cette organisation, dont l'efficacité a été prouvée par l'expérience, permet seule de suivre le développement des affections coloniales. Elle présente, en outre, l'avantage de fonctionner normalement sans entraîner de frais supplémentaires.

C'est dans cet ordre d'idées qu'un décret du 4 juin 1915, réglant la situation des fonctionnaires des services coloniaux et locaux mobilisés après leur libération du service militaire, avait stipulé notamment que les intéressés pourraient, à ce moment, si leur état de santé régulièrement constaté l'exigeait, obtenir toute la série des congés réglementaires.

Sous le bénéfice de ces considérations il m'a semblé (et cette manière de voir est entièrement partagée par le Ministre des finances) que l'application du décret du 24 juillet 1917, au personnel colonial, pouvait être assurée par l'exercice des règlements particuliers qui lui sont applicables et auxquels il est fait allusion ci-dessus, sous réserve de l'adoption d'une disposition nouvelle ajoutant, par mesure exceptionnelle, les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle par les fonctionnaires mobilisés, aux blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret de principe susvisé du 2 mars 1910.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies*,
HENRY SIMON.

DÉCRET *classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés, au cours de la guerre actuelle, parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1918.*

(Du 15 juin 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 4 juin 1915, réglant la situation des fonctionnaires des services coloniaux et locaux des colonies, mobilisés après leur libération du service militaire;

Vu le décret du 24 juillet 1917, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être mis en congé avec traitement intégral les fonctionnaires ayant, pendant la guerre et devant l'ennemi, reçu des blessures ou contracté des maladies;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Les blessures reçues et les maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé relevant du Ministère des colonies sont classées au nombre des blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — La constatation des blessures et maladies dont il

Page LEXPOL 6 sur 22



s'agit sera effectuée suivant les formes prévues au décret du 2 mars 1918, notamment à l'article 59 dudit décret. La constatation de leur origine résultera des certificats réglementaires délivrés aux intéressés par l'autorité militaire.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
*Le Ministre des Colonies,*
HENRY SIMON.

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 juin 1918.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en conseil d'administration, à la date du 25 février 1918, un arrêté ayant pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget du Service local, exercice 1917.

Ces crédits s'élèvent à la somme de 270.000 francs; ils sont destinés à faire face surtout à des dépenses d'ordre et ne soulèvent aucune objection de ma part.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation de l'arrêté dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*
HENRY SIMON.

---

DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1917).*

(Du 18 juin 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Est approuvé l'arrêté, en date du 25 février 1918, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture au budget du Service local de l'exercice 1917, de crédits supplémentaires dont le montant s'élève à *deux cent soixante-dix mille francs.*

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
*Le Ministre des Colonies,*
HENRY SIMON.

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 juin 1918.

Monsieur le Président,

Le budget du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1918 a été arrêté par le Gouverneur en conseil d'administration, sous réserve de son approbation par décret, à la somme de 3.285.000 fr.

Par rapport à celui de l'exercice précédent il présente une augmentation de 469.305 fr. Il a été pourvu aux dépenses extraordinaires, se montant à 400.000 fr. et qui représentent des travaux neufs d'une urgence et d'un intérêt démontrés, par le prélèvement d'une somme égale effectuée sur les fonds de la caisse de réserve. D'ailleurs, la situation économique et financière de notre colonie s'améliore sensiblement et les résultats constatés jusqu'ici, pour l'exercice 1917, sont de nature à inspirer toute sécurité au point de vue du recouvrement des recettes prévues.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, approuvant le budget du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1918.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Finances,*
HENRY SIMON.

---

DÉCRET *approuvant le budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1918.*

(Du 18 juin 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Est approuvé le budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1918, arrêté tant en recettes qu'en dépenses, par le Gouverneur en conseil d'administration, à la somme de 3.285.000 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
*Le Ministre des Colonies,*
HENRY SIMON.

---

DÉCRET *prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.*

(Du 20 juin 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des trans-

Page LEXPOL 7 sur 22



ports maritimes et de la marine marchande, du Ministre des finances et du Ministre du blocus et des régions libérées;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1814;

Vu le décret du 18 avril 1918,

DÉCRÈTE:

Article 1er.— Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Acide pyrogallique.

Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides.

Balais en fibres de sorgho.

Becs à acétylène.

Bois de teck.

Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse.

Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis.

Confitures avec ou sans sucre.

Celluloïd (ouvrages en).

Combinaison : iridium, nickel, strontium, tungstène.

Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique.

Cordages en fil de fer d'acier.

Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes.

Diamants taillés ou percés pour usages industriels.

Films de cinéma.

Graphite pur et mélangé.

Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo.

Jus de citron, jus d'orange, citronelle et citrates.

Machine à écrire.

Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons : iridium, palladium, osmium, rhodium, ruthenium.

Ouvrages en celluloïd.

Oxalates.

Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères.

Plomb (sels et combinaisons de).

Papier japonais.

Poteries et briques réfractaires à base de magnésie.

Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées et pierres artificielles brutes ou taillées).

Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées.

Thiosulfates et polythionates.

Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, article de visserie.

Vannerie et ouvrages en rotins.

Vinaigre.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, le Ministre des finanees et le Ministre du blocus et des régions libérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*
HENRY SIMON.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,*
CLÉMENTEL.

*Le Ministre du Blocus et des Régions libérées,*
A. LEBRUN.

*Le Ministre des Finances,*
L.-L. KLOTZ.

---

ARRÊTÉ *ministériel abrogeant la dérogation aux prohibitions de sortie accordée aux sels marins, de saline et gemme.*

(Du 2 juillet 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1918;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 15 juin 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogés, en ce qui concerne les sels marins, de saline et gemme, bruts et raffinés, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1918 susvisé, qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation spéciale des envois ayant pour destination l'Angleterre, la Belgique, l'Italie ou les pays extra-européens.

Fait à Paris, le 2 juillet 1918.

HENRY SIMON.

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 juillet 1918.

Monsieur le Président.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en conseil d'administration, à la date du 19 avril 1918, deux arrêtés ayant pour objet l'ouverture au budget du Service local de crédits supplémentaires s'élevant à une somme de 4.500 fr., au titre de l'exercice 1917, et à 11.000 fr. au titre de l'exercice 1918.

Ces arrêtés ont été pris à la suite du décret du 7 décembre 1917, modifiant le traitement de parité du personnel de l'enregistrement en service dans la colonie, et ne soulèvent aucune objection de ma part.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant approbation des deux arrêtés dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*
HENRY SIMON.

Page LEXPOL 8 sur 22


DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercices 1917 et 1918).*

(Du 2 juillet 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont approuvés :

1° l'arrêté en date du 19 avril 1918, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture au budget du Service local de l'exercice 1917, de crédits supplémentaires s'élevant à 4.500 fr. au titre du chapitre 6, art. 4 — Enregistrement ;

2° l'arrêté en date du 19 avril 1918, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture au budget du Service local de l'exercice 1918, de crédits supplémentaires s'élevant à 11.000 fr., au titre du chapitre 6, art. 4 — Enregistrement.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
*Le Ministre des Colonies,*
HENRY SIMON.

---

CIRCULAIRES *ministérielles relatives à l'application de la loi du 27 avril 1918 (Prisonniers de guerre).*

Paris, le 21 juin 1918.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de deux circulaires adressées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs généraux, à la date des 1er mai et 10 juin dernier, relatives aux procurations des militaires et marins prisonniers de guerre.

Vous voudrez bien signaler ces textes au Chef du Service Judiciaire de la colonie que vous administrez, en vue des renseignements à fournir, le cas échéant, aux familles des prisonniers de guerre de nos colonies.

Pour le Ministre et par ordre :
E. COLIN.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Direction des Affaires civiles et du Sceau.*

Paris, le 1er mai 1918.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, *à Monsieur le Procureur général à —*

La loi du 19 août 1915 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 concernant le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux prévoyait que la procuration des intéressés pourrait être reçue par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où nos compatriotes sont retenus en captivité. Conformément à cette disposition, les délégués de l'Ambassade d'Espagne à Berlin ont bien voulu assurer la rédaction et la transmission des procurations de nos compatriotes prisonniers de guerre, jusqu'au mois de juillet 1916, époque à laquelle le Gouvernement impérial s'est opposé à leur laisser continuer cette mission qu'il entendait réserver à ses commandants de camp.

Depuis cette date nos militaires et nos marins prisonniers de guerre en Allemagne n'ont pu faire recevoir que très exceptionnellement leurs procurations en la forme authentique par des consuls d'Espagne et ils ont même dû parfois recourir à l'intervention de notaires allemands qui leur ont réclamé le paiement de leurs droits et honoraires. Un certain nombre ont d'ailleurs pris l'initiative de rédiger eux-mêmes des pouvoirs et ont fait certifier leur signature par les autorités militaires du camp où ils sont internés.

Ces documents ont presque toujours pu être utilisés conformément à l'interprétation la plus large de la règle « *Locus regit actum* », mais il a paru indispensable de donner des facilités nouvelles à nos compatriotes pour leur permettre de bénéficier des dispositions de faveur de la loi du 4 avril 1915 que pour éviter toutes contestations ultérieures sur la validité des procurations dressées en dehors des décisions formelles de ladite loi.

C'est dans ces conditions qu'a été rédigé le texte de la loi du 7 avril 1918 qui permet à nos marins et militaires prisonniers de guerre de s'adresser à leurs supérieurs hiérarchiques les plus immédiats pour faire dresser leurs procurations de mariage en la forme authentique.

D'autre part, les fonctionnaires et officiers désignés par la loi du 8 juin 1893 pour recevoir les actes de procuration de consentement à mariage et les déclarations d'autorisation maritale ne se trouvant pas en mesure d'intervenir en Allemagne, il a paru nécessaire d'accorder également à nos sous-officiers prisonniers les pouvoirs de dresser des divers actes d'une utilité particulière.

La loi du 7 avril 1918 a donc une portée générale qu'il appartiendra aux Parquets de signaler aux familles de nos compatriotes prisonniers de guerre quand des renseignements leur seront demandés.

A cet égard je saisis l'occasion de vous signaler que le Gouvernement allemand a complètement interdit aux prisonniers de guerre français l'établissement de procurations générales. Quant aux procurations spéciales, en dehors de celles qui concernent l'exercice des droits de famille, seules sont autorisées celles qui ne peuvent en aucune manière être considérées comme se référant à la disposition de biens susceptibles d'être employés au préjudice de l'Allemagne ou à des achats en pays neutres.

LOUIS NAIL.

---

Paris, le 10 juin 1918.

Par ma circulaire du 1er mai 1918, dernier alinéa, je vous ai prié de signaler à vos substituts que le Gouvernement allemand interdisait à nos compatriotes prisonniers de guerre l'établissement de procurations générales ainsi que certaines catégories de procurations spéciales.

M. le Ministre des Affaires étrangères vient de me faire con-

Page LEXPOL 9 sur 22



naître que les autorités allemandes ont admis des dérogations importantes à ces prohibitions de principe.

Mon collègue a constaté en effet que, depuis plusieurs mois, un assez grand nombre de procurations, conférant les plus larges pouvoirs en vue de la liquidation de successions, lui ont été transmises par la voie diplomatique, ainsi que les procurations relatives à la vente d'immeubles, de valeurs mobilières, de fonds de commerce, à l'exercice d'actions en justice, à des délégations de solde, traitement, salaires ou rentes, à des opérations de caisses d'épargne.

Dans certains cas les autorités allemandes ont exigé l'insertion d'une clause spécifiant que les sommes à provenir des opérations envisagées ne seraient pas employées à l'achat de valeurs des Etats en guerre avec l'Allemagne ou ses alliés, qu'elles resteraient immobilisées jusqu'à la fin des hostilités sous réserve d'en distraire seulement, le cas échéant, les sommes qui seraient nécessaires pour subvenir à l'entretien de la famille des prisonniers, évaluation de ces sommes devant être faite dans l'acte.

Mon collègue a recommandé aux familles de nos prisonniers qui se sont adressés à ces services pour obtenir des renseignements en cette matière, l'introduction de cette clause dans les procurations générales qui leur étaient nécessaires et, grâce à cette précaution, les actes demandés ont pu être établis sans difficultés.

Vous voudrez bien inviter vos substituts à s'inspirer de ces précisions nouvelles lorsque des renseignements leur seront demandés par les familles de nos compatriotes prisonniers de guerre.

LOUIS NAIL.

Par décret en date du 31 juillet 1918, pour compter du premier juillet, au point de vue de l'ancienneté, M. L. F. CHARLES, Administrateur des Colonies, a été promu à la deuxième classe.

## ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *portant répartition des brigades et du personnel de la Gendarmerie dans la Colonie.*

(Du 17 août 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1911, portant modification du cadre et de l'effectif du détachement de Gendarmerie à Tahiti;

Sur la proposition du Chef de brigade de 1re classe, commandant le détachement, et après avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — La répartition des brigades et du personnel de la Gendarmerie de l'Océanie est fixée comme suit :

GENDARMERIE COLONIALE

| Désignation des brigades et postes. | Chef de brigade de 1re classe | Chef de brigade de 2me classe | Chef de brigade de 3me classe | Chef de brigade de 4me classe | Gendarmes | Total des présents | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Brigade de Papeete.** | | | | | | | |
| A Papeete | 1 | 1 | » | » | 1 | 3 | |
| — Moorea | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Huahine | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Raiatea | » | » | » | » | 2 | 2 | |
| — Bora-Bora | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Makatea | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Rurutu | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Tubuai | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Rikitea | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| **Brigade de Taravao.** | | | | | | | |
| A Taravao | » | » | 1 | » | 1 | 2 | |
| — Papara | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Papenoo | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| **Brigade des Marquises.** | | | | | | | |
| A Taiohae | » | » | » | 1 | » | 1 | |
| — Atuona | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Omoa | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| — Haane | » | » | » | » | 1 | 1 | |
| | 1 | 1 | 1 | 1 | 16 | 20 | |
| Effectif réglementaire | | | | | | 19 | |
| Excédent l'effectif | | | | | | 1 | |

Page LEXPOL 10 sur 22

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et en particulier celles édictées par l'arrêté du 23 décembre 1905, sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
*Le Chef du Service Judiciaire,*
H. SIMONEAU.

---

DÉCISION *délégant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois d'août 1918, en supplément de ceux délégués par décision du 6 août 1918.*

(Du 21 août 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics ;

Vu la décision en date du 6 août courant, accordant une délégation de crédits pour le même mois ;

Vu la demande de crédits supplémentaires formulée par le Chef du Service de Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est accordé une délégation de crédits supplémentaires à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois d'août 1918, s'élevant à la somme de *huit mille six cent quatre-vingts francs*, savoir :

| | Chap. 9 Art. 6 § 1. | Chap. 10 Art. 6 § 1. | Chap. 18 Art. 1 § 1. | Totaux. — |
|---|---|---|---|---|
| *Travaux neufs.* | | | | |
| Routes..... | » | » | 4.300 » | 4.300 » |
| *Grosses réparations.* | | | | |
| Routes (barrage de Vaitunamea, Mataiea)..... | 2.800 » | 1.000 » | » | 3.800 » |
| Réfection du tablier du pont de l'Est..... | 180 » | 400 » | » | 580 » |
| Totaux..... | 2.900 » | 1.400 » | 4.300 » | 8.680 » |

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général* p. i.,
R. CHAZAL.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC

Par décision du Gouverneur, n° 414, en date du 17 août 1918, la démission de son emploi offerte par M. Terii a Topa, Instituteur à l'école de Fare, est acceptée.

---

Par décision du Gouverneur, n° 415, en date du 17 août 1918, une pension fixée à 360 francs par an est accordée à Mme Veuve Temarii a Taea, pour compter du 1er août 1918.

---

Par décision du Gouverneur, n° 418, en date du 17 août 1918, le nommé Mataiura a Maihi est isolé à la léproserie d'Orofara, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912.

---

Par décision du Gouverneur, n° 419, en date du 20 août 1918, M. Auber (Yvon) est nommé, à titre provisoire, 3me gardien de la prison de Papeete.

---

Par décision du Gouverneur, n° 420, en date du 21 août 1918, le supplément colonial acquis par M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement depuis le 28 juin 1917, est décompté sur le pied de son traitement de parité d'office.

---

Par décision du Gouverneur, n° 421, en date du 21 août 1918, la décision n° 53, du 18 janvier 1918, accordant un secours scolaire à Mme Mollon, est rapportée pour compter du 1er septembre 1918.

---

Par décision du Gouverneur, n° 422, en date du 21 août 1918, M. le Médecin aide-major de 1re classe Sasportas est désigné pour assurer le Service médical aux Iles Marquises.

---

Par décision du Gouverneur, n° 423, en date du 21 août 1918, M. le Médecin aide-major de 1re classe Conil est désigné pour assurer le Service médical aux Iles-Sous-le-Vent, en remplacement du Dr L'Hermier des Plantes.

---

Par décision du Gouverneur, n° 424, en date du 21 août 1918, le caporal Adgé est nommé infirmier-Chef de l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement du sergent Guillaumet, en instance de départ.

---

Par décision du Gouverneur, n° 425, en date du 21 août 1918, la solde de l'infirmier Tourasse (Emile), promu caporal par décision ministérielle du 18 mai 1918, est portée de cent à cent cinquante francs par mois.

---

Par décision du Gouverneur, n° 426, en date du 21 août 1918, Mme Adgé est nommée infirmière à l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement de Mme Guillaumet, en instance de rapatriement.

---

Par décision du Gouverneur, n° 427, en date du 21 août 1918, sont isolés à la léproserie d'Orofara, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912, les nommés Tama, Iotefa a Tehau, Teriitohua.

---

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 24 août 1918, l'article 5 de la décision n° 412, du 14 août 1918, désignant Mlle Vahine Teriierooiterai institutrice pour remplir les fonctions d'ins-

Page LEXPOL 11 sur 22



titutrice adjointe à Taravao, est rapportée. Elle continuera à exercer ces mêmes fonctions à Papenoo.

Par décision du Gouverneur, n° 430, en date du 24 août 1918, une somme de 2.000 fr. sera mise à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et de celui des Marquises, pour achats de meubles meublants destinés au logement du médecin affecté à chacun de ces archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 433, en date du 27 août 1918, un témoignage de satisfaction est accordé au sergent infirmier Guillaumet.

Par arrêté du Gouverneur, n° 436, en date du 30 août 1918, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Teriivaiava a Teiho, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tinirau a Varuahu.

***Erratum*** *au* Journal officiel *du 15 juillet 1918, page 807* : Tableau des suppléments de solde.

| | | PAR AN | PAR MOIS | PAR JOUR | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| AU LIEU DE : | | | | | |
| Lieutenants et assimilés..... | Echelons autres que celui ayant 4 ans de grade..... | 1.062 » | 88 50 | 2 95 | |
| | Avant 4 ans de grade..... | 900 » | 75 » | 2 50 | |
| LIRE : | | | | | |
| Lieutenants et assimilés..... | Echelons autres que celui ayant 4 ans de grade..... | 900 » | 75 » | 2 50 | |
| | Avant 4 ans de grade..... | 1.062 » | 88 50 | 2 95 | |

***Erratum*** *au* Journal officiel, *n° 16, du 15 août 1918, page 854.*

DÉCISION du 7 août 1918, article 1er § 3 :

AU LIEU DE : « ....et à Mme Taaromea a Teriipaia, épouse de Teriipaparetua, Chef du district.... »

LIRE : «.....et à Mme Taaromea a Teriipaia, épouse de Tinorua a Tehamai, sœur de Teriipaparetua, Chef de district.

**Texte tahitien de l'erratum ci-dessus.**

HAATITIAIFARORAA.

I roto i te *Vea na te Hau,* n° 16 no te 18 no atete 1918, api 855 :

FAATAARAA no te 7 no atete 1918, irava 1, tuhaa 3 :

Ei mono i te parau i na ô ra e «.....ei te vahine ra ia Taaromea a Teriipaia, te vahine faaipoipo a te taata ra a Teriipaparetua, Tavana mataeinaa.... »

Teie te taioraa tia «.....e i te vahine ra ia Taaromea a Teriipaia, te vahine faaipoipo a Tinorua a Tehamai, te tuahine a'e o Teriipaparetua, Tavana mataeinaa.... »

## CIRCULAIRE

**au sujet des annonces et réclames commerciales à faire paraître dans les publications officielles des Etablissements français de l'Océanie.**

**N° 11**

Papeete, le 8 août 1918.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A Messieurs les Présidents et Membres des Chambres de Commerce et d'Agriculture, Commerçants patentés, Planteurs et Industriels des Etablissements français de l'Océanie.*

Messieurs,

Préoccupé, depuis mon arrivée dans cette colonie, de donner à vos relations commerciales avec l'extérieur un développement plus considérable, j'ai pensé qu'un Service d'annonces officielles serait de nature à mieux faire connaître l'activité industrielle, agricole, commerciale et maritime de nos Etablissements qui, faute de publicité, reste ignorée alors que nos concurrents du Pacifique s'entendent si bien à user de l'aide puissante que leur assure la diffusion de nombreux périodiques.

Afin de mettre à votre disposition un excellent moyen de publicité, j'ai proposé à mon Conseil d'Administration une réduction du tarif des insertions au *Journal officiel.* Cette réforme incontestablement libérale met à la portée de tous, pour un faible prix, la possibilité de faire connaître son genre d'affaires, son siège social, ses agences et succursales, etc., en un mot de ne plus rester dans l'oubli, ce qui est le pire par le temps qui court.

Je vous adresse, annexées à cette circulaire, les pièces qui vous permettront de vérifier immédiatement la modicité des prix d'insertion au *Journal officiel* tels qu'ils sont établis par l'arrêté du 10 juin dernier, également ci-joint, ainsi qu'une échelle avec laquelle, en vous reportant au tarif officiel, vous pourrez immédiatement connaître le coût de l'annonce que vous désireriez faire.

J'attire votre attention sur ce fait de grande importance que le *Journal officiel,* tiré à plus de 570 exemplaires, est expédié dans toutes les parties du monde, s'échange avec tous nos Gouvernements coloniaux, avec nombre de Consulats de l'Australasie, de l'Amérique et de l'Extrême-Orient, qu'il est servi à nombre de Bibliothèques, Musées coloniaux, Instituts, Sociétés de statistiques et autres établissements d'étude, de propagande et de vulgarisation ; qu'il figure dans les collections officielles de la Présidence, de la Chambre des Députés et du Sénat, de la Préfecture de la Seine et la plupart des Bibliothèques publiques de Paris, y compris l'Office colonial ; qu'en conséquence sa publicité em-

Page LEXPOL 12 sur 22



brasse un vaste domaine et touche sûrement une infinité de lecteurs.

Si le commerce local comprend ses véritables intérêts, il mettra donc à profit l'occasion qui lui est offerte de s'assurer une réclame peu coûteuse. Mon Administration est toute disposée à traiter avec des collectivités ou syndicats, comme elle traitera avec les simples particuliers, selon que l'un ou l'autre procédé aura la préférence des intéressés. Il suffira de s'adresser directement à M. le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Qu'il me soit permis de rappeler ici que nos Alliés d'Amérique comprennent si bien le pouvoir de la réclame commerciale qu'ils inscrivent à l'actif de leur firme les dépenses consacrées à la publicité. C'est le triomphe du sens pratique, car il n'est pas contestable que le renom fait par la réclame à une maison commerciale augmente d'autant son chiffre d'affaires et son importance.

G. JULIEN.

## Décisions du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes.

*Session annuelle des 15 et 16 août 1918.*

(Décret du 23 janvier 1884.)

1° Le Conseil supérieur réélit MM. de Pomaret et Amaru a Terorotua comme Président et secrétaire.

2° Deux autres membres du Conseil supérieur, les pasteurs Teato et Aranoa, ont été élus pour former avec les membres du bureau la Commission permanente.

3° Les comptes du Conseil supérieur pour l'Exercice écoulé ont été approuvés, et le projet de budget pour 1918-1919 a été adopté.

4° L'élève pasteur Maetu a été reconnu, après examen, apte aux fonctions pastorales.

5° Quatre nouveaux élèves ont été admis dans l'Ecole pastorale.

6° Le soin de diriger les paroisses de Vairoa et Mahaena dont les pasteurs sont récemment décédés (le 25 juillet et le 18 août) a été confié aux pasteurs des paroisses voisines.

7° Le Conseil supérieur autorise les paroisses de Papetoai et de Haapiti, dans le cas où les héritiers du pasteur suffragant Puahea, décédé en janvier dernier, ne rembourseraient pas à l'amiable les sommes d'argent déposées entre les mains de ce pasteur et non trouvées chez lui après son décès, d'en poursuivre le remboursement par les voies légales.

8° La Commission permanente est chargée du soin de traiter et de régler, vis-à-vis de l'Administration et des paroisses, les questions et affaires qui se présenteront dans le courant de l'année.

9° Le Conseil supérieur renouvelle à Monsieur le Gouverneur l'assurance de l'attachement profond des Eglises Tahitiennes à la Mère-Patrie, ses vœux les plus ardents pour le prochain et définitif triomphe de la cause sacrée des Armées Alliées, et lui exprime respectueusement leurs sentiments tout dévoués et les plus reconnaissants pour les efforts considérables qu'il a déjà faits pour le bien-être et la prospérité de la Colonie.

Papeete, le 20 août 1918.

*Le Président,*

L. DE POMARET.

APPROUVÉ :

Papeete, le 20 août 1918.

*Le Gouverneur,*

G. JULIEN.

# AVIS OFFICIELS

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Avis.

Un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution des dispositions de la loi du 22 mars 1918 portant démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré, a fixé au 1er janvier 1919 la date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus acceptées par les caisses publiques.

Jusqu'au 31 décembre 1918 inclus les pièces de 20 centimes, de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs à l'effigie couronnée de Napoléon III continueront donc à être acceptées par toutes les caisses publiques, à l'occasion de leurs opérations normales ; en outre, et jusqu'à la même date, la caisse du Trésor et les caisses des agents et sous-agents spéciaux de Tahiti et dépendances effectueront le remboursement de la valeur nominale des pièces démonétisées qui leur seront présentées.

*Texte tahitien de l'avis ci-dessus.*

### Faatereraa i te paeau no te mau moni a te Hau.

Na roto i te hoe faaueraa mana o tei ravehia, mai te au i te ture no te 22 no mati 1918, no te faaoreraa i te mana o te mau moni hu'ahu'a ario tei neneihia i te hohoa o Naporeo III ma te hei i nia i te upoo, ua faataahia ïa e mai te mahana matamua atu no tenuare 1919, ei reira e ore atu ai te mana o taua mau moni ra i rotopu i te huiraatiraa ; e ore atoa hoi faarii faahou-hia i roto i te mau afata moni a te Hau.

Mai teie atu mahana e tae noa'tu i te 31 no titema 1918, e farii noa â ïa te mau afata moni atoa a te Hau i te 20 tenetima, te 50 tenetima, te 1 farane e te 2 farane o tei neneihia i te hohoa faaheihia o Naporeo III, no te mau ohipa atoa i matarohia ra ; a taa ê atu ai ïa, e tae noa'tu i taua mahana ra, e tauihia ïa, i te Fare moni a te Hau i Papeete e i roto i te mau afata moni a te mau haapao faufaa no Tahiti nei e te mau fenua e au mai, te mau moni i faaorehia te mana o te hopoihia'tu i roto i taua mau afata ra.

## SERVICE DE SANTÉ

### Avis aux Enfants des écoles, aux Pères de famille, aux Instituteurs et aux Chefs de districts.

Deux affections contagieuses menacent particulièrement les enfants des districts de Tahiti-Moorea :

La première, appelée trachome, atteint les yeux où elle débute, sans que les malades y prennent garde, par de la douleur des paupières et du larmoiement avec sensation de gravier. Elle devient ensuite excessivement grave et peut entraîner la perte de la vue.

La deuxième, le pian, est caractérisée, au début, par un ou deux boutons couronnés d'une croûte, apparaissant sur la partie inférieure du corps. Cette éruption se multiplie par poussées successives accompagnées de douleur et de fièvre ; elle finit par s'étendre à tout le corps.

Or nous pouvons guérir ces deux maladies ; parents, Instituteurs et Chefs de districts ont le devoir de nous signaler les enfants qui en sont atteints. Nous admettrons à l'Hôpital tous les cas de trachome, quand la famille le sollicitera, et nous adresserons, à ceux qui en feront la demande, les médicaments qui guérissent le

Page LEXPOL 13 sur 22



pian. En agissant ainsi vous éviterez aux enfants les complications les plus redoutables pour l'avenir et vous nous aiderez à combattre deux affections contagieuses qui menacent de s'étendre.

**Texte tahitien de l'avis ci-dessus.**

PARAU FAAITE *i te mau tamarii haere haapiraa, i te mau metua, i te mau orometua haapii tamarii e i te mau Tavana mataeinaa.*

E piti ma'i pee e tupu rahi nei i nia i te mau tamarii haere haapiiraa i roto i na mataeinaa no Tahiti e Moorea.

Te ma'i matamua, oia te "Trachome", e tupu ia i roto i te mata; i te omua raa o teie mai trachome, aita roa ia tei pohe e haapao'ae, e mauiui te irimata, e tahe te vai mata i vaho, e te vanavana ra, mai te mea ia e e one tei roto i te mata. E riro teie nei ma'i i muri'ae, ei ma'i ino roa, e e pō roa na mata ia ore ia rapaau hia.

Te piti o te ma'i, oia te "Pian"; i te omua raa o teie pian, e itea hia ia hoe e aore e piti puupuu tei vihi hia e te paa te tupu i inia na avae. E haere teie mau puupuu i te rahi, e ma'i mauiui teie e e pohe ato'a hia i te fiva; e ati roa te tino i muri'ae i teie mau puupuu.

Teie ra, e ora, ia rapaau matou teie na ma'i: Tei te mau metua, te mau Orometua haapii tamarii, e i te mau Tavana mataeinaa i te faaite mai ia matou i te ioa o te mau tamarii tei tau hia e na ma'i nei. E faarii hia tei pohe i te Trachome i te Fare ma'i, ia ani hia mai e te fetii; e e hapono atu hia te mau raau i te fetii no te mau tamarii tei tau hia e te pian. Ia haapao maite outou i teie nei mau faaiteraa te paruru nei ia outou i ta outou mau tamarii i te ma'i ino roa e te tauturu mai nei ia outou i te rapaau raa i teie mau ma'i tei haere i teie nei i te rahi raa.

## SERVICE DES MINES

# Avis.

**Demandes de permis de recherche déposées au Service des Mines.**

| N° du permis | Nom du demandeur | Nom du permis | Situation | Substance | Côté du carré | Date de la demande |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | M. Touze, Directeur de la Cie Française des Phosphates de l'Océanie. | Matahiva | Ile Matahiva (arch. Tuamotu) | Phosphate de chaux | Intégralité de la surface de l'île évaluée à 3.300 hectares. | 31 juillet 1918 |
| 4 | id. | Niau | Ile Niau (arch. Tuamotu) | Phosphate de chaux | Intégralité de la surface de l'île évaluée à 4.950 hectares. | 31 juillet 1918 |
| 5 | 1° M. Emile Lévy, représenté par Mme L. Georget, son épouse; 2° Mme L. Georget susnommée. | Tupai | Ile Tupai dépendant de Borabora (arch. des Iles-Sous-le-Vent) | Phosphates, guanos et autres produits similaires | Totalité de l'île d'une superficie ne dépassant pas 2.500 hectares. | 12 août 1918 |
| 6 | MM. Ch. Bérard et J. Ollivier, Directeurs de la Cie Navale de l'Océanie à Papeete. | Puka-Puka | Ile Puka-Puka (arch. Tuamotu) | Guano, phosphates de chaux et autres produits similaires | Totalité de la superficie de l'île évaluée à environ 2.000 hectares. | 24 août 1918 |
| 7 | M. H. Grand, Commerçant à Papeete. | Atetii | Terre Atetii et ses abords sur la côte Est du district de Tautira (Ile Tahiti) | Phosphate de chaux et autres produits similaires | 5.000 mètres, se décomposant comme suit: 82 mètres environ représentant la largeur de la terre Atetii du côté et parallèlement à la mer 2.459 mètres de chaque côté de ladite terre Atetii, le long de la mer, 5000 mètres en profondeur perpendiculairement à la mer et dans la direction de Teahupoo. | 26 août 1918 |

Papeete, le 29 août 1918.

*Le Chef* p. i. *du Service des Travaux publics, Chef provisoire du Service des Mines,*

L. MARCILLAC.

Page LEXPOL 14 sur 22



## AVIS D'ADJUDICATION

**Courrier entre Papeete et Moorea.**

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le *14 septembre 1918*, à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport de la correspondance et des colis-postaux entre Papeete et Moorea, du 1er octobre 1918 au 30 septembre 1920, par bateau ponté, à propulsion mécanique.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

**Modèle de soumission.**

« Je, soussigné (nom, prénoms, profession ou raison sociale), « demeurant à Papeete, me soumets et m'engage envers le Gou« verneur, stipulant au nom et dans l'intérêt de la Colonie, à faire « le transport régulier entre Papeete et Moorea, par navire à voi« les à moteur mécanique, entièrement ponté, de la correspon« dance, des colis-postaux, du personnel et du matériel, moyen« nant un rabais de (en toutes lettres) sur le prix de base de cent « vingt-cinq francs par voyage.

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance des « conditions générales du 7 juillet 1899, ainsi que du cahier des « charges relatif à la dite entreprise. »

« Papeete, le .. juillet 1918.
(Signature.) »

## AVIS
### aux militaires permissionnaires démobilisés.

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'il est absolument interdit, à moins de circonstances et d'autorisations spéciales, à des hommes des classes démobilisées de circuler et de se produire dans les lieux publics revêtus de l'uniforme militaire.

Plusieurs d'entre eux n'ont pas encore effectué la remise au Corps des effets qui leur ont été confiés avant leur départ en congé ou en permission. Ces effets appartiennent à l'Etat et doivent donc être restitués. Leurs détenteurs tomberaient sous le coup de l'art. 245 du Code de justice militaire qui punit de 6 mois à 2 ans de prison les détournements d'effets d'habillement, s'ils négligeaient plus longtemps d'opérer cette restitution.

Papeete, le 19 août 1918.
*Le Gouverneur,*
G. JULIEN.

**Texte tahitien de l'avis ci-dessus.**

*Parau faaite i te mau faahau i hoi mai nei mai te tahua aroraa e o tei haamahitihia i te toroa faahau.*

Te faaite hia atu nei te mau faahau atoa o tei mahiti a'e nei i te toroa faahau e te opani-roa-hia nei ratou i te ahu i te ahu faahau a haere ai na te mau aroa e i te mau vahi taata mai te mea e aore a ratou e parau faatia e aore ra no te hoe mau taurua taa ê.

E rave rahi tei ore â i faahoi atu i teie nei mau ahu i te aua faahau tei horoa hia mai i te faahoi raa hia mai ratou. O te Hau te fatu i taua mau ahu ra, e no reira, e faahoi ïa ratou i taua mau ahu ra. E riro te mau faahau o tei tapea i taua mau ahu ra i te faahapa hia i te irava 245 no te ture militare, o tei tuu i te utua tapea mai te 6 avae e tae noa'tu i te 2 matahiti i nia i te feia o tei rave tia ore noa i te ahu faahau, ia ore ratou ia faahoi oioi noa i teie nei mau ahu o te vai i roto i to ratou ra rima.

Papeete, i te 19 no atete 1918.
*Te Tavana Rahi,*
G. JULIEN.

# TABLEAU D'HONNEUR
## des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le plaisir de porter à la connaissance de la Colonie les braves dont les noms suivent :

Dr CASSIAU (PIERRE-JAMES-FERNAND-XAVIER), Médecin-résident de l'Hôpital de Papeete, Major de 2e classe du cadre de réserve, Médecin Chef des dépôts intermédiaires en Macédoine (Armée d'Orient). Inscrit au tableau pour Chevalier de la Légion d'honneur par arrêté du 30 avril 1918, promu depuis.

M. Cassiau, né à l'Ile Maurice, a deux autres frères qui combattent sous le pavillon français ; LÉOPOLD, âgé de 33 ans, est depuis les débuts de la guerre mécanicien-aviateur, tandis que FRANCE CASSIAU, âgé de 26 ans, appartient à l'un des plus beaux régiments de notre armée, le 1er Etranger, auquel ses glorieux exploits ont valu successivement la Croix de guerre et la Médaille militaire. Enfin, ce beau corps de troupes a vu son drapeau recevoir, le 14 juillet dernier, des mains du Président de la République, la Croix de la Légion d'honneur, conférant à tous les hommes de cette splendide unité le port de la fourragère rouge.

* * *

Le maréchal-des-logis BRAULT (EUGÈNE), fils d'un ancien Chef de l'Imprimerie du Gouvernement et neveu de M. L. Brault, Avocat-défenseur, vient d'être l'objet d'une sixième citation, dans les termes ci-après :

« Sous-officier bombardier de réelle valeur, d'un allant et d'une « audace dignes d'éloges. Le 17 avril 1918, après avoir assuré « des tirs efficaces avec sa section de mortiers à l'appui d'un coup « de main, a accompagné, comme volontaire, le détachement d'in« fanterie. A fourni des renseignements nets et précis sur la pré« paration de l'artillerie française. »

*Le Chef de bataillon,*
IMPERT.

* * *

EMMANUEL DE BALMANN, sergent (train des équipages), observateur à l'escadrille V. B. 113 :

« Canonnier plein d'allant et de sang-froid, n'hésitant jamais

Page 1 EXPOL 15 sur 22

« à descendre aux plus basses altitudes pour atteindre des objec-
« tifs.

« S'est particulièrement distingué pendant les nuits des 5, 9, 25,
« et 26 mai, en forçant des trains à s'arrêter et en interdisant tout
« mouvement sur les voies ferrées survolées.

« Est revenu maintes fois avec des traces de balles dans son
« appareil.

« A montré, en toutes circonstances, un mépris absolu du dan-
« ger.

Au Q. G. A. le 18 octobre 1917.
*Le Général Commandant la VIe Armée,*
MAISTRE.

Cité à l'ordre du Groupe :

DE BALMANN (EMMANUEL), sergent bombardier, escadrille V. 113 :

« Bombardier plein d'entrain et d'un courage à toute épreuve.
« A effectué de nombreux bombardements à faible altitude et a
« attaqué à la mitrailleuse des convois et des troupes au bivouac.
« Dans la nuit du 17 mai 1918, a provoqué un incendie sur un
« important terrain d'aviation ennemi.

« N'a pas hésité à attaquer un avion ennemi puissamment armé,
« dans la nuit du 16 mai 1918. A accompli 18 expéditions depuis
« sa dernière citation, allant jusqu'à trois fois sur l'objectif au
« cours de la même nuit. »

Aux Armées le 3 juin 1918.
*Le Commandant du G. B. 8,*
LAURENS.

M. E. de Balmann, nouvellement promu adjudant, est le frère de M. de Balmann, Comptable de la maison E. Martin.

* * *

### *Morts pour la France.*

TETAFIFIURAITERAI A RAIHAU, né à Avera (Iles-Sous-le-Vent), fils de Raihau et de Tetuataata, domiciliés à Uturoa (Raiatea), est décédé le 22 mai 1918, à l'Hôpital sénégalais n° 66, à Fréjus. Ce jeune soldat de 2me classe faisait partie du 8me contingent embarqué le 13 avril 1917 sur le vapeur *"Paloona"*.

* * *

PUHI A TUAOHARO, né a Tautira le 21 juillet 1893; fils de Atamae a Tehahe et de Aitoofa a Tauvau, domiciliés à Tautira, est décédé le 28 mars 1918, à l'Hôpital complémentaire n° 58, à Nice. Il appartenait au 2me contingent dirigé sur Nouméa le 15 février 1916, par vapeur *" Paloona"*.

* * *

JOSEPH AITAMAI A TETIARAHI, né à Faâa le 10 septembre 1898, fils de Tevaearai a Tetiarahi et de Tetuanuihururau, domiciliés à Faâa, est décédé le 5 juin 1918 à l'Hôpital auxiliaire n° 203, à Cannes. Caporal au bataillon des Tirailleurs du Pacifique, il avait quitté la Colonie avec le 9me contingent, le 10 mai 1917, et s'était embarqué sur le vapeur *"Moana"*.

* * *

TEIHO A VAIANANE, né à Afaahiti, le 9 novembre 1896, fils de Arara a Maraeauria, domicilié à Afaahiti, est décédé le 28 mai 1918, à l'Hôpital sénégalais n° 66, à Fréjus. Ce jeune soldat faisait partie du 3me contingent embarqué le 28 mars 1916 à bord du vapeur *"Flora"*.

* * *

PAO A TAVAE, né le 1er avril à Haapiti, fils de Taata a Tavae et de Hapa a Toofa, domiciliés à Teaharoa, est décédé le 30 mai 1918, à l'Hôpital sénégalais n° 66, à Fréjus. Il s'était embarqué avec le 6me contingent à bord du vapeur *"Moana"*, le 7 juin 1916.

* * *

PATOI A TERIITEHAU, né le 14 septembre 1895, à Faâa, fils de Paea a Teriitehau et de Manutahi a Maihuti, domiciliés à Tautira, est décédé le 25 avril 1918, à l'Hôpital sénégalais n° 66, à Fréjus. Il appartenait au 8me contingent et s'était embarqué le 13 avril 1917 à bord du vapeur *"Paloona"*.

* * *

TERIIEHIRAITERAI A HUITOOFA, né le 17 septembre 1893, fils de Pahiutai a Huitoofa et de feue Haapoua a Vaiatua, domicilié à Papeete, est décédé le 7 février 1918, à l'hôpital temporaire de Florina (Grèce). Il était conducteur de 2me classe au 15e escadron du Train des équipages et appartenait au 1er contingent dirigé sur Nouméa le 21 janvier 1916, par vapeur *"Maitai"*.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### RADIOTÉLÉGRAMMES
### reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

*Dans la nuit du 15 au 16 août.*

VIA AWANUI.

Les Français continuent à faire des progrès entre la Matz et l'Oise. Ils ont pris Ribécourt.

On annonce que depuis le 18 juillet, les Alliés ont capturé 73.000 prisonniers et 1.700 canons. Les pertes de l'ennemi sont de 350.000 hommes.

Les Italiens ont commencé un intense bombardement d'artillerie sur un front de 25 milles près de la frontière suisse.

On annonce officiellement que Lénine a déclaré que la Russie est en guerre avec les Alliés

*Dans la nuit du 17 au 18 août.*

VIA AWANUI.

La retraite de l'ennemi continue.

Les Anglais ont progressé au sud de Merris, s'emparant de Vieux-Berquin. Ils ont fait une nouvelle avance au nord-ouest de Morlancourt et repoussé des contre-attaques.

Les Français ont avancé au sud-ouest de Ribécourt, capturant d'importantes positions.

*Dans la nuit du 18 au 19 août.*

VIA AWANUI.

Les Français sont maintenant à moins de 6 milles de Noyon qui est complètement investi. Les progrès continuent de chaque côté de l'Avre ; de fortes positions et des prisonniers ont été capturés.

Les Anglais ont fait une légère avance au nord de l'Ancre.

Les combats aériens de la semaine ont été d'une intensité incomparable et les résultats désastreux pour l'ennemi. 339 machines ont été détruites et 123 contraintes à descendre. Les établissements et les troupes de l'ennemi ont été bombardés jour et nuit.

Page LEXPOL 16 sur 22

*Dans la nuit du 20 au 21 août.*

VIA AWANUI.

Les Français ont lancé une attaque entre Ribécourt et le bois des Loges, faisant une avance de 4 milles malgré la résistance de l'ennemi

On annonce que 3.000 prisonniers ont été capturés et que l'ennemi a été forcé d'amener des réserves.

L'ennemi avait gagné du terrain dans la région de Lihons, mais les Anglais, dans une contre-attaque, ont rétabli leurs positions. Dans la région de Merville ils ont fait une avance de 4 milles.

*Dans la nuit du 21 au 22 août.*

VIA AWANUI.

L'attaque française entre l'Oise et l'Aisne a donné lieu à une avance sur un front de 20 milles.

On annonce que Noyon est pris de flanc; on prévoit sa capture.

Au nord de l'Ancre, les Anglais ont attaqué sur tout le front, s'emparant de Courcelles, Ablainzeville et atteignant Moyenneville et Beaucourt-sur-Ancre. De nombreux canons et prisonniers ont été capturés. Les tanks ont joué un rôle important dans ces attaques.

Les contre-attaques ennemies ont été repoussées.

*Dans la nuit du 22 au 23 août.*

VIA AWANUI.

L'avance entre l'Oise et l'Aisne continue. Les Alliés ont atteint l'Ailette, prenant plusieurs villages. L'avance atteint une profondeur de 5 milles sur certains points. Plus au nord, les Français s'étant emparés de Lassigny, Noyon se trouve pris de flanc. L'avance des Anglais sur Bapaume leur a permis de s'emparer d'Achiet-le-Grand. De nouvelles attaques entre Albert et Bray ont donné de bons résultats.

*Dans la nuit du 24 au 25 août.*

VIA AWANUI.

Violente bataille sur le front d'Arras à Lihons. Les Anglais ont atteint Gomiécourt en Boyelles. L'ennemi, malgré ses grands renforts, ne parvient pas à maintenir les Anglais qui se sont emparés d'Albert et de Bray.

Au sud, l'avance continue, les Français ont passé l'Oise et l'Ailette, capturant de grandes quantités de matériel.

Nos aviateurs ont jeté des bombes sur cinq villes allemandes avec de bons résultats.

*Dans la nuit du 25 au 26 août.*

VIA AWANUI.

Un rapport non confirmé annonce que les Anglais se sont emparés de Bapaume et qu'ils ont atteint les abords de Bullecourt.

Les Anglais prenant l'offensive ont attaqué violemment au sud de la Somme avançant de treize milles sur un point et atteignant Miraumont.

L'avance française dans la région de l'Ailette continue. La situation de l'ennemi au Chemin-des-Dames est donnée comme des plus menacées.

*Dans la nuit du 26 au 27 août.*

VIA AWANUI.

Le maréchal Haig rapporte que la résistance de l'ennemi a augmenté par suite de l'arrivée de renforts, mais qu'il est incapable d'arrêter les progrès.

Les Anglais se sont emparés de Martinpuich, le Sars et Le Barque.

Une nouvelle attaque a été déclanchée dans la région de la Scarpe avec de bons résultats.

Les Français ont fait de nouveaux progrès à l'est de Bagneux. Ils se sont emparés de Fresnoy-les-Roye.

*Dans la nuit du 27 au 28 août.*

VIA AWANUI.

L'avance anglaise et française continue sur tout le front.

La prise de Bapaume à la suite d'une violente bataille est confirmée.

On rapporte que depuis dimanche l'ennemi a employé 70 divisions entre la Scarpe et l'Aisne.

Des progrès ont été faits des deux côtés de la Somme; la forte pression se maintient sur tous les points.

Les Français ont avancé au sud-ouest de Roye capturant un grand nombre de prisonniers.

Roye et Crapeaumesnil sont pris.

*Dans la nuit du 28 au 29 août.*

VIA AWANUI.

L'avance française se poursuit avec rapidité. Chaulnes est actuellement occupé et la cavalerie a atteint Nesle.

Trente villages ont été pris dans ce secteur depuis hier.

D'après un rapport officiel, les Français font des progrès dans la direction de la Somme.

Les Anglais ont fait une nouvelle attaque sur la Scarpe, traversé la Sensée et capturé plusieurs villages.

L'avance à Bapaume continue, les Anglais ont pris Croisilles, Ablaincourt et Faï.

Les Alliés attaquent dans la région de la Lys et de Langemarck.

*Dans la nuit du 29 au 30 août.*

VIA AWANUI.

Les Français ont pris Noyon, fait de bons progrès et forcé la retraite de l'ennemi sur un front de 30 milles. Les Américains se sont retirés de Bazoches et de Fismette. Le maréchal Haig rapporte que la pression se maintient et que l'avance continue. Les Australiens ont atteint la ligne de Fresnes à Hubécourt. L'ennemi résiste fortement sur les passages de la Somme à Brie et à Péronne. Les Anglais ont pris Gunchy, à 2 milles au nord-ouest de Combles.

## NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après:

TEATA a ORIRAU, Conseiller titulaire du district de Paea, originaire de Moorea (district de Teaharoa) où il naquit en 1864, était membre du Conseil de district de Paea depuis 1897. Homme d'une exellente conduite, très zélé dans l'accomplissement de ses devoirs, il s'était particulièrement intéressé à la question scolaire, dont il comprenait la grande importance. Jusqu'à son dernier jour, c'est-à-dire le 19 août, Teata a Orirau, enlevé par une courte maladie, est resté l'homme du devoir, ainsi que son Président Raufea le disait le lendemain sur sa tombe.

* * *

TEVIRI a POHEMAI, pasteur à Vairao, décédé le 25 juillet;

Et TEMAAMAA a TEMAAMAA, pasteur, décédé, le 18 août, à Mahaena où il exerçait son ministère.

Ces disparitions mettent en deuil les Eglises tahitiennes; elles ont été vivement ressenties par les populations qui avaient su apprécier les mérites de ces deux ministres de la religion réformée.

Page LEXPOL 17 sur 22



# NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le *"Bulletin de l'Océanie française"*, pour les mois de février, mars, avril et mai 1918, est arrivé dans la Colonie par le dernier courrier. Les études et informations qu'il donne sont dues, comme toujours, à des collaborateurs bien informés ou extraites de publications sérieuses, officielles pour la plupart. Sont particulièrement à signaler, cette fois, les titres ci-après: Jules Charles-Roux; M. Hughes, Premier Ministre d'Australie, par J. Feillet; les Nouvelles-Hébrides pendant la guerre, de L. Chauvière; le Canal de Panama en 1916-1917, par Paganel; l'Ile de Christmas, par l'Abbé E. Rougier, et une série copieuse de nouvelles et informations concernant la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, les Nouvelles-Hébrides, nos Etablissements d'Océanie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

* * *

Le soir de l'arrivée à Papeete du dernier *"Moana"*, M. Willy Rogers, critique d'art, délégué de l'Œuvre du Foyer du Soldat aveugle de France", dont MM. Léon Bourgeois et Maurice Donnay sont les présidents, a donné au Palais-Théâtre une conférence suivie de projections de films cinématographiques fort intéressants. Un très nombreux public s'était fait un devoir d'assister à la manifestation. D'autres, empêchés, avaient envoyé leur obole, si bien qu'après prélèvement par la Société Théâtrale du montant de ses frais, M. Rogers a pu emporter pour nos chers aveugles de la guerre la somme de 976 francs.

* * *

A bord du dernier *"Paloona"* passé à Papeete le 17 août dernier, se trouvaient M. Joulia, Administrateur en Chef des Colonies, Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et Mme Joulia.

* * *

Depuis la nuit du 28 au 29 août les communications radiotélégraphiques sont établies entre Rarotonga, chef-lieu de l'archipel de Cook, avec la station de Mahina.

* * *

Il est porté à la connaissance des fonctionnaires et particuliers versés dans la science financière que l'Université de Berne met au concours le sujet suivant: « La nationalisation du crédit ». Dans la pensée de son fondateur, M. Arthur Travers-Borgstroem, le mémoire doit être une étude critique de l'organisation du crédit dans un pays déterminé, avec propositions pour sa nationalisation. Trois prix de 25.000, 20.000 et 10.000 francs seront décernés aux lauréats ainsi que quinze accessits de 3.000 francs. Les personnes que cette question pourrait intéresser trouveront le programme complet de ce concours déposé dans la salle de lecture du Conseil d'Administration.

* * *

Les commerçants avisés, soucieux de leurs intérêts et de ceux de la France, qui ne sont pas atteints d'un déplorable esprit de routine et de résistance au progrès, liront assidûment les numéros de l'*Exportateur Français* tenus à leur disposition dans la salle de lecture du Conseil d'Administration.

* * *

MM. Brown, membre de la Chambre de Commerce, Lespinasse Pharmacien major de 2e classe des Troupes coloniales, Docteur en pharmacie, représentant la Chambre d'Agriculture, et Le Brazidec, expert chimiste, Docteur en pharmacie, ont été proposés à l'Institut Colonial de Bordeaux pour être, à Papeete, les correspondants de cet établissement scientifique.

* * *

Par dépêche en date du 14 juin 1918, M. le Ministre des Colonies fait connaître que le Comité officiel de répartition des souscriptions recueillies aux colonies a reçu, à la date du 10 mai 1918, des Etablissements français de l'Océanie, un total de 349.780 francs pour secours à diverses œuvres.

* * *

Le Comité de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales, dont M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères, est Président, prie le Gouverneur d'être l'interprète de ses remerciements auprès des populations de nos Etablissements qui, dans un geste de touchante solidarité, ont si généreusement répondu à l'appel qui leur avait été adressé en faveur des vaillants soldats africains et coloniaux. Grâce aux efforts de tous une somme de plus de 2.500.000 francs a pu être distribuée aux œuvres d'assistance en faveur desquelles la Journée avait été organisée.

* * *

L'Administrateur de l'archipel Tuamotu vient de faire parvenir au chef-lieu une somme de 1.161 francs, représentant le montant des souscriptions ouvertes dans les districts d'Anaa, de Fakarava et de Rangiroa, en faveur des œuvres de guerre.

## Tournée agricole du Gouverneur.

### Distribution des récompenses.

Le Chef de la Colonie n'a pu, jusqu'à ce jour, réaliser que la première partie de cette longue inspection, mais il a vu en détail tout ce qui a été fait sur la côte nord, de Papeete à Tautira, pour intensifier la production agricole et tirer du sol tahitien un meilleur rendement.

Parti de Papeete le 25 juin à deux heures de l'après-midi, accompagné de son Chef de Cabinet et de l'Interprète Bouzer, sa première visite a été consacrée à la propriété que M. A. Allain possède dans le district d'Arue, au bas de la montée de Taharaa. M. Allain, qui fut un excellent fonctionnaire, est devenu en se fixant dans le pays un excellent colon. Sa propriété est, comme la plupart, plantée de cocotiers. Malheureusement, à diverses reprises, des feux de brousse allumés par des imprudents ont réduit à néant une partie de ses efforts. Toutefois, M. Allain ne manque ni de courage ni d'esprit de suite, et à l'heure actuelle il n'aurait pas à se plaindre si son exploitation ne souffrait de ce mal général en Océanie, le manque de bras. Ce colon, paisible et travailleur, fait constater au Gouverneur à quelles difficultés sont exposées les entreprises européennes par le fait de l'indivision des propriétés indigènes et le défaut de cadastre bien et définitivement établi. Cette situation fâcheuse, nuisible aux intérêts généraux,

Page LEXPOL 18 sur 22



est une de celles auxquelles il faudra, après la guerre, se préoccuper de porter remède. Pour l'heure les moyens dont on dispose ne permettent à l'autorité supérieure de prendre aucun engagement ferme. Toutefois un projet d'impôt sur les biens indivis, actuellement soumis à l'examen du Département des Colonies, atténuera, s'il est ratifié par le Chef de l'Etat, une situation qu'il importe, au plus tôt, d'améliorer.

Au passage, le Gouverneur visite les chantiers de réparation de la côte de Taharaa où des tournants trop courts et encombrés de broussailles constituaient un danger pour la circulation. Cette côte, par suite de sa grande déclivité, nécessitera après chaque saison de pluies des réparations et un entretien coûteux tant qu'elle n'aura pas été empierrée sur ses deux versants et pourvue aux points de déversement des eaux de caniveaux et de buses en matériaux qui les rendront définitifs. Un premier effort sérieux sera fait au cours de l'année courante pour parvenir à ce résultat.

Le Gouverneur ne s'arrête pas à Mahina, où aucune récompense n'est à distribuer, mais il constate avec plaisir que les nombreuses et vastes propriétés s'échelonnant des deux côtés de la route ont fait l'objet de débroussages sérieux qui se traduiront sous peu par un meilleur rendement des plantations. A certains égards, le bon entretien des propriétés existantes et dont beaucoup étaient depuis longtemps abandonnées à l'envahissement de la brousse parasitaire, est aussi méritoire que l'effort développé pour en créer de nouvelles. On ne saurait trop l'encourager.

Un arrêt d'une heure environ a lieu à Papenoo pour la visite des travaux préparatoires du pont sur la rivière qui, tant de fois, au cours de l'année, coupe les communications avec les districts de Tiarei et de Hitiaa. Cette rivière torrentueuse est celle qui roule, à l'époque des pluies, le plus gros volume d'eaux. En quelques instants elle gonfle au point de rendre impossible toute tentative pour la traverser. Ces crues durent parfois plusieurs jours. Il fallait remédier à une situation qui depuis nombre d'années était considérée comme néfaste pour l'avenir agricole des riches districts du nord. La construction du pont de Papenoo fut donc décidée au moment de l'établissement du plan de campagne de 1918. Cet ouvrage sera le plus considérable du genre. De solides culées en ciment armé seront établies dans le bras gauche de la rivière, assez surélevées pour qu'aux plus hautes eaux le tablier soit hors de leur atteinte. Un dispositif spécial mettra l'infrastructure à l'abri des chocs violents dus parfois à des arbres et autres corps flottants que les eaux tourbillonantes détachent des rives et entraînent à la mer. En raison de la difficulté rencontrée actuellement pour se procurer les métaux de construction, la superstructure sera provisoirement en bois avec solides armatures en fer pour en assurer la force et la durée, mais toutes les dispositions sont prises pour que les culées actuelles puissent supporter un ouvrage définitif en acier et par conséquent infiniment plus lourd. Toutes choses ont donc été calculées en conséquence mais le pont actuel n'en offrira pas moins à la circulation un tablier de 3 mètres de large au lieu de quatre que mesurera le travail définitif. Le premier bras franchi, le pont sera relié à celui du bras oriental par un chemin en remblai reposant sur un soubassement de pierres sèches au travers desquelles l'eau qui en cette partie n'est jamais très rapide s'écoulera aisément vers son niveau inférieur.

Si les travaux marchent normalement et que la main-d'œuvre ne fasse pas défaut, le pont de Papenoo pourra être ouvert à la circulation avant la fin de l'année. Il contribuera largement à la renaissance agricole d'une région restée trop longtemps négligée, presque abandonnée.

L'arrivée à Tiarei eut lieu le même jour à dix sept heures. La route, établie à flanc de falaise, suit tous les replis du terrain depuis la rivière Papenoo jusqu'à ce chef-lieu de district ; elle nécessitera des améliorations nombreuses.

Plusieurs propriétaires, sur l'exemple que leur en a fourni M. Lagarde, s'intéressent à l'élevage des bovidés. De belles bêtes se rencontrent de-ci de-là dans les propriétés encloses de fils de fer où de bons pâturages naturels existent dans l'espacement des cocotiers. Le Chef de district a imprimé un vigoureux essor à la culture maraîchère autrefois inconnue et mérité un diplôme d'honneur. Les choux poussent ici à merveille et entrent paraît-il de plus en plus dans l'alimentation des indigènes. De beaux champs de maïs, courges, patates, ananas ont totalement changé l'aspect de la campagne. C'est plaisir de constater cette métamorphose en ce coin de Tahiti, métamorphose uniquement due au travail soutenu d'un Chef intelligent, payant de sa personne et qui a su entraîner après soi avec les membres de sa nombreuse famille tous ses administrés.

Le 26 juin au matin, après avoir gravi la montagne de Tiarei et vérifié les efforts de plusieurs propriétaires fiers de montrer des résultats parfois inespérés, après s'être arrêté diverses fois en cours de route pour visiter des plantations signalées comme particulièrement bien tenues et notamment celles du sieur Tanoa a Tenuapaioura, le Chef de la Colonie accorde quelques instants à l'école située à une petite heure de marche du chef-lieu et que dirige depuis l'année dernière M. Galenon. L'assiduité scolaire est peu observée et les enfants sont loin d'être aussi avancés que dans les écoles des districts voisins. Le Chef de la Colonie fait des recommandations à l'instituteur et au Chef de district pour que des améliorations soient bientôt réalisées.

A Mahaena, chef-lieu du sous-district de Tiarei, la visite de l'école laisse une meilleure impression. La fréquentation scolaire n'y est pas un vain mot et de nombreux enfants sont capables de tenir une conversation en français.

Hitiaa, où l'on arrive pour le déjeûner, est un district qui souffre de son isolement. Le pont de Papenoo et la viabilité de la route de l'ouest lui ouvriront dans quelques mois le débouché de Papeete et faciliteront son développement agricole.

L'école, ici, est assidûment fréquentée, bien tenue par une institutrice dévouée. Au point de vue matériel, elle réclame quelques améliorations dont il est pris note pour qu'elles soient assurées aussitôt que possible.

A Hitiaa comme à Tiarei la vieille institution du "rahui" fonctionne avec le consentement de tous les propriétaires. Les récoltes se font à périodes déterminées, aussi les vols de cocos y sont-ils exceptionnels. Il est évident que dans ces conditions les deux districts de la côte nord n'auraient que faire d'un syndicat agricole, et le Gouverneur les encourage à persévérer dans le *statu quo*.

L'après-midi est consacré à la visite plus détaillée du sous-district de Faône, où un effort agricole sérieux s'accuse depuis quelque temps. Cette agglomération, laissée injustement dans l'oubli, semble, depuis l'arrêté du 5 mai 1916 qui a renoué ses traditions avec le passé, avoir pris à cœur de montrer sa vitalité. L'Administration l'a dotée cette année d'une école toute neuve fréquentée déjà par une cinquantaine d'élèves et qui ferait envie à nombre de chefs-lieux de districts. L'instituteur, actif, intelligent, a déjà obtenu de ses élèves, jusqu'alors abandonnés à l'oisiveté et au vagabondage, des résultats surprenants dont le Gouverneur le félicite chaudement. La population groupée autour de ses chefs à l'occasion du passage du Gouverneur exprime sa reconnaissance pour la sollicitude dont elle a été l'objet et promet de bien travailler

Page LEXPOL 19 sur 22



à l'avenir pour rester digne de l'appui qu'elle a reçu des pouvoirs publics.

Le soir même, après une courte halte au poste de Taravao le Chef de la Colonie se rendait à Mataiea où l'attendaient de nombreuses affaires qu'il utilisait la journée du lendemain à régler, puis le soir même il rentrait à Papeete afin d'assister au départ du onzième contingent, de la classe 1919, pour Nouméa.

## Le "New Zealand Tribute to France".

Sous le dévoué patronage de notre Consul à Auckland, un Comité de ce nom s'est constitué et se prépare à recueillir pour nos victimes de la grande guerre les secours que les généreux donateurs Néo-Zélandais ne manqueront pas de verser avec joie à l'appel qui leur sera adressé à l'occasion de l'anniversaire de la victoire de la Marne.

M. Hippeau qui s'emploie avec un si patriotique zèle à faire aimer la France en Nouvelle-Zélande, a écrit le 22 juillet dernier une lettre de remerciements qui s'adresse à la Colonie tout entière et mérite à ce titre d'être reproduite ici :

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 juin dernier, n° 451, par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer l'envoi de 8 caisses contenant un lot très considérable de colliers, de couronnes en coquillages et en graines, d'éventails et de différents objets curieux mis par vos administrés à la disposition du Comité d'Auckland à titre de contribution à l'organisation d'une journée Française au profit de la Croix-Rouge Française et de nos principales œuvres de guerre.

Permettez-moi de vous dire combien je suis touché de la générosité de la Colonie française de Tahiti dans cette circonstance et de l'empressement que les populations de l'archipel ont mis à répondre à un pressant appel en faveur de nos admirables soldats et des malheureuses victimes de la guerre, si héroïques elles aussi dans les terribles épreuves qui leur sont imposées.

Je m'empresse de vous exprimer personnellement, Monsieur le Gouverneur, toute ma gratitude pour avoir provoqué ce mouvement patriotique dans votre circonscription administrative et je vous serais infiniment reconnaissant de bien vouloir vous faire mon interprète et celui du Comité d'initiative d'Auckland, auprès de tous les généreux donateurs, en leur adressant nos plus vifs remerciements pour la grande part qu'ils ont bien voulu prendre dans le " New Zealand Tribute to France".

Je ne voudrais pas faire de personnalités, tous ayant répondu avec le même empressement et le même esprit de solidarité, mais je ne puis m'empêcher de vous dire combien il m'a été agréable de rencontrer parmi les donateurs des noms connus évoquant des figures amies, parmi lesquels : M. Touze, Directeur de la Compagnie Française des Phosphates, qui s'est tout à fait distingué par son dévouement à notre cause, Mme Sigogne, Mlle J. Goupil, M. J. Young, M. P. Miller et M. A. B. Donald que j'ai l'avantage de connaître personnellement; mais cette courte énumération n'enlève rien au vif plaisir que j'ai éprouvé en constatant, d'autre part, la munificence et la prodigalité avec lesquelles ont répondu si spontanément et si rapidement nos concitoyens et nos amis, y compris M. Ch. Kresser, dont la muse traduit si heureusement nos sentiments de gratitude envers la Nouvelle-Zélande; à tous j'exprime également ma profonde reconnaissance et mes remerciements les plus chaleureux.

J'ajoute que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un important mouvement local en faveur des œuvres de guerre britanniques étant actuellement en cours d'exécution, le Comité d'Auckland a décidé de remettre aux premiers jours de septembre, et probablement en l'honneur de l'anniversaire de la bataille de la Marne, le mouvement qui aurait dû se déclencher ici, comme à Dunedin, Wellington et Christchurch, à l'occasion de la Fête Nationale française. C'est donc un simple retard qui sera largement mis à profit par les organisateurs pour donner une plus vive impulsion à cette manifestation de sympathie franco-zélandaise. Je ne manquerai pas d'ailleurs, le moment venu, de vous en communiquer le résultat ; d'ores et déjà je crois pouvoir vous faire connaître que le Comité considère comme acquise la création d'un comptoir tahitien qui serait placé sous le patronage du Vice-Consulat et des Consuls alliés, et je ne doute pas que cette délicate attention ne soit agréable à vos administrés.

Les 8 caisses sont exactement parvenues à destination, bien qu'avec un léger retard sans importance d'ailleurs, mais aussi sans frais d'aucune sorte grâce à l'extrême courtoisie du Gouvernement zélandais, M. le Ministre des Chemins de fer et M. le Ministre des Douanes de Wellington ayant accordé, à cet égard, toutes les facilités désirables; de son côté l' "Union Steamship C° " a assuré le transport gratuit de ces colis de Papeete à Wellington, et la maison Winstone a mis gracieusement ses camions à notre disposition. Enfin, à part quelques objets qui ont eu à souffrir au cours des divers transbordements, mais que l'ingéniosité de nos dames vendeuses saura remettre en parfait état, j'ai plaisir à vous faire connaître que les donations de la colonie tahitienne sont arrivées dans les meilleures conditions possibles.

En vous renouvelant mes sincères remerciements tant pour l'accueil bienveillant et le précieux appui que vous avez bien voulu réserver à mes précédentes démarches que pour le magnifique succès qui en est résulté, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien agréer les assurances de ma haute considération.

HIPPEAU.

Pour être complète la présente notice doit reproduire ici les noms des donateurs qui ont eu une part modeste ou importante, selon leurs moyens, dans le succès d'une manifestation ayant le double avantage de satisfaire nos sentiments de charité et ceux d'étroite intimité que nous voulons conserver et fortifier avec nos voisins de Nouvelle-Zélande :

Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie. — M. Touze. — Mlle J. Goupil. — M. Kresser. — Mme Sigogne. — M. Fradet. — M. Tischenbach. — M. Miller. — M. Bougues. — Mlle F. Miller. — Mlle Banzet. — M. Mai a Tavaeura. — Dlle Louise Fradet. — M. Arthur Peltzer. — Mlles Marguerite et Rose Bonnet. — MM. Marting. — Avelot. — Buchau. — Bryant. — Chabain. — Deligny. — Deligny fils. — Doublier. — Estall. — Graffe. — Horii. — Léon Apuarii. — Labbeyi. — Lintz. — Normand. — O' Reilly. — Dr Pailloz. — Ribouleau. — Sanne. — Thunot P. — Thuret. — Thunot Ch. — Vaituma. — Vidal. — Hugon. — Lazare. — Ouchi. — Watanabe. — Faeva. — Hape. — Horoa. — Mahui a Tara. — Mahuru. — Moerai. — Mai. — Matoni. — Ngaboe. — Paraone. — Popoa. — Paitia. — Parepare. — Peni. — Riaria. — Rau. — Toare. — Tua. — Tautu. — Taaroa. — Tuterai. — Teihotu. — Tahitoa. — Tuihoro. — Tetuauira. — Tavi a Tara. — Teotahi. — Tehuitua. — Teriitahi. — Teriihoaia. — Tetuaraa. — Va. — Maison Grand, Miller et Cie. — Famille Miller. — Famille Bambridge. — Mme Mihima a Taioha. — District de

Page LEXPOL 20 sur 22



Haapiti. — District de Afareaitu. — Ecole d'Afareaitu. — District de Teavaro-Teaharoa. — Ecole de Teavaro. — District de Vairao. — Chef de Papetoai. — M. Tournois. — Famille Bouzer. — Famille Vermeersch. — Maison Maxwell et Cie. — Ecole de Maharepa. — Maison A. B. Donald. — Ecole d'Afareaitu. — Chef d'Afareaitu. — District de Papetoai. — M. Petiti. — Maison E. Lévy. — Pourua a Tevivi Pohemai. — Mme Joinville. — Chef du district de Papara. — M. et Mme Faugerat. — District de Haapape. — Mme Gibson. — Poura Tevivi. — Manu Fuller. — Districts de Tiarei et de Tautira. — Hamaura de Haapape. — Pasteur de Pomaret. — Mlle Maréchal. — Envoi des Tuamotu. — Faafana a Tau de Afaahiti. — District de Makatea. — District de Pueu.

## PORT DE PAPEETE

### Liste des passagers arrivés.

*17 août.* — Vapeur *Paloona,* venant de San Francisco. Passagers : M. et Mme Jules Conil, M. Joseph Quentel, M. et Mme L. Sasportas, Mme E. Rhodes, M. Foster Roger, M. J. Stephan, M. F. Stijn, M. P. Ertaud, M. et Mme C. Adgé, MM. Tafafau a Haumani, Fuller Teheiura, Tupuraa a Roita, Tanetua a Tutairi, Opuraino, Tanetua a Tana.

*21 août.* — Vapeur *Moana,* venant de San Francisco. Passagers : MM. T. I. Wick, J. T. Walsh, J. G. Arney, T. Hansen, L. G. Hunter, A. Plaidean, S. G. Hartman, A. Larsen, C. J. Nelson, L. Larsen, H. B. Borgersen, A. G. W. Hultman, A. P. Alstrom, P. Strand, O. C. Olsen, O. Peterson, C. O. Swanson, W. W. Snow, L. P. Hanson, G. Hansen, P. G. Moe, K. A. Engstrom, G. Asp.

### Liste des passagers partis.

*18 août.* — Vapeur *Paloona,* allant à Wellington. Passagers : M. et Mme Lyndon, Mlle Myrtle Johnson.

*22 août.* — Vapeur *Moana,* allant à Wellington. Passagers : M. et Mme A. Cabouret, M. Marcellin Sage, Mme A. Bennet et 2 enfants, M. Teahu a Tetiarahi, Mlle S. J. Finn, M. et Mme J. L. Young, M. A. Donald, Sœur Roseline.

## STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

### Commune de Papeete

*Mois de juillet 1918.*

### Naissances.

| | SEXE masculin | SEXE féminin | TOTAUX |
|---|---|---|---|
| FRANÇAIS : | | | |
| Européens | » | » | » |
| Métis | 3 | 4 | 7 |
| Indigènes | 4 | 4 | 8 |
| ETRANGERS : | | | |
| Anglais (métis) | 1 | » | 1 |
| Belge | 1 | » | 1 |
| Asiatiques | 1 | 3 | 4 |
| — (métis) | » | 1 | 1 |
| Totaux | 10 | 12 | 22 |

### Décès.

| | SEXE masculin | SEXE féminin | TOTAUX |
|---|---|---|---|
| FRANÇAIS : | | | |
| Européens : au-dessus de 50 ans | 1 | » | 1 |
| Métis | » | 4 | 4 |
| Indigènes : mort-nés | 1 | 1 | 2 |
| — de 0 à 5 ans | 1 | 1 | 2 |
| — de 15 à 60 ans | 4 | 4 | 8 |
| ETRANGERS : | | | |
| Anglais : au-dessus de 50 ans | 2 | » | 2 |
| Américains : id. | 1 | » | 1 |
| Métis étrangers : de 15 à 50 ans | » | 1 | 1 |
| Totaux | 10 | 11 | 21 |

*Causes des décès.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tuberculose | 2 | Athrepsie | 2 |
| Grippe | 6 | Sénilité | 2 |
| Affections cardiaques | 1 | Accidents cérébraux | 3 |
| — intestinales (gastro-entérite) | 1 | Divers | 4 |

### Mariages.

Néant.

### Aperçu nosologique.

Très nombreux cas de grippe dont quelques-uns à allure maligne. Embarras gastriques. — Lymphangites et affections broncho-pulmonaires.

# ANNONCES JUDICIAIRES

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

### EXTRAIT

D'un exploit signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete, le vingt-neuf août 1918, par le ministère de Me F. Holozet, huissier à Papeete, à la requête de : 1° Madame Jessie DEXTER, épouse Georges Bambridge ; 2° M. Georges BAMBRIDGE, agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation maritale ; 3° Madame Flora DEXTER, épouse Lionel Bambridge ; 4° M. Lionel BAMBRIDGE, agissant tant pour lui-même que pour l'autorisation maritale ; demeurant tous à Papeete ; 5° M. Georges Niufi DEXTER ; 6° M. Francis DEXTER ; ces deux derniers absents de la Colonie où ils sont représentés par M. Georges Bambridge sus-nommé, leur mandataire ; ayant Me Léonce Brault pour défenseur,

Il appert :

Que signification a été donnée à : 1° M. William RICHMOND ; 2° Madame Teroomohiti RICHMOND, épouse Swain ; 3° M. Swain, pris pour l'autorisation maritale ; 4° Buddy CHAP-

Page LEXPOL 21 sur 22



MAN ; 5° Madame Eva CHAPMAN ; tous sans domicile ni résidence connus ;

De la grosse d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, rendu contradictoirement entre parties à la date du quatorze mai mil neuf cent dix-huit, enregistré.

---

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

---

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti), soussigné, informe :

1° M. Georges DEXTER,

2° M. Charles Metcalf STUART,

3° M. Arthur Kanahere STUART,

Sans domicile ni résidence connus, mais indiqués comme résidant, les deux premiers, en Nouvelle-Zélande, et le troisième, en Californie (E. U. A.),

Que des conclusions en reprise de l'instance en revendication de la terre *Tevaro* ont été déposées au greffe de ce Tribunal, le 31 août 1918, par les héritiers Matahiapo a Hoatua, et que M. le Président du Tribunal a fixé au 3 décembre 1918, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelée la cause.

E. THURET.

---

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

---

D'un jugement par défaut rendu le quatorze mai mil neuf cent dix-huit, enregistré et signifié, entre le sieur André THIBAUDET, capitaine au long cours, demeurant à Papeete, et la dame Marie Reva DEXTER, sans profession, demeurant à Papeete,

Il appert que ledit sieur André Thibaudet a été déclaré divorcé d'avec ladite dame Marie Reva Dexter.

Pour extrait :

L. SIGOGNE.

---

Etude de Me F. HOLOZET, Huissier à Papeete.

---

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Au district de Papara, entre le 36e et le 37e kilomètre, au domicile de M. TEIVA a URIMA, le lundi, deux septembre 1918, à neuf heures du matin,

Consistant en :

65 ruches d'abeilles supposées en activité — Une truie — Une suspension — Tôles ondulées, canapé, chaise, outils, etc., etc.

Le tout expressément au comptant et abondé de 6 % pour tous frais.

F. HOLOZET.

---

Au district de Paea, entre le 20e et le 21e kilomètre, au domicile de M. TUAIVA a NETI REID, le lundi, seize septembre 1918, à quatre heures de l'après-midi,

Consistant en :

Une maison d'habitation construite en bois bouveté, non peinte et couverte en tôle — Une commode — Une table rectangulaire — Un lot vieux bois de lit — Rabot, houe, lanterne, etc., etc.

Le tout expressément au comptant et abondé de 6 % pour tous frais.

F. HOLOZET.

---

Au district de Papara, devant la chefferie de ce district, le lundi, seize septembre 1918, à neuf heures du matin,

Constitant en :

Une voiture à deux roues avec harnais — Un cheval — Un filet — 22 tôles ondulées — Une pirogue, lampe, fer à repasser, râpe à coco, etc.; etc.

Le tout expressément au comptant et abondé de 6 % pour tous frais.

F. HOLOZET.

---

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

MM. ALBERT, HENRI et ERNEST ATGER, propriétaires des collines et plateaux de la terre "**Farerauape**" et du chemin qui y donne accès, préviennent tous intéressés qu'ayant été victimes d'incursions et de déprédations sur leur terre de la part de personnes ignorantes de leur droit ou mal intentionnées, ils sont décidés à s'opposer à toute incursion nouvelle et à poursuivre en justice, s'il est nécessaire, les auteurs de ces incursions.

---

Propriété à vendre, située Quai de l'Uranie, d'une superficie de 4.607 mètres carrés, où se trouvent édifiées 4 maisons d'habitation avec dépendances.

S'adresser à M. H. VILLIERME.

---

**E. DAVIO,** Mécanicien à Papeete,

a l'avantage de porter à la connaissance de MM. les Armateurs et Industriels qu'il vient d'être agréé comme Agent pour les Etablissements français de l'Océanie de l'—

**Atlas Gas Engine Company**

qui s'est acquise par la construction irréprochable de ses moteurs marins une réputation universelle.

M. Davio est disposé à traiter à l'année, et à des prix excessivement modérés, pour l'entretien à forfait des machines dont les ordres lui auront été confiés, ainsi qu'à former des mécaniciens pour la conduite desdites machines.

Moteurs fixes de 4 à 200 H. P.
Moteurs marins de 4 1/2 à 225 H. P.
Moteurs Atlas-Diesel de 80 H. P. et au-dessus.
Groupes électrogènes, moto-pompes, moto-treuils de toutes puissances.

La marque Atlas se recommande par la supériorité incontestable de sa fabrication ainsi que par la plus haute qualité des matériaux employés, d'où résulte un rendement économique défiant toute comparaison.

Pour tous renseignements, devis, prix, conditions, détails techniques, s'adresser à M. DAVIO, rue de la Petite-Pologne, Papeete.

**Automobiles Dodge Brothers**

---

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

---

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 15 francs.

Page LEXPOL 22 sur 22




## A. B. DONALD, LTD.

**PAPEETE, AUCKLAND, Etc.**

AGENCES :

Lloyds de Londres.

Disques et Phonographes " Victor ".

Pneus "Fisk".

Bleu azur "Colman".

Cycles "Humber".

Automobiles " Overland ".

Queensland Insurance Co, Ltd.

Etc., etc., etc.

**Actuellement en magasin, Grands Stocks de : —**

Chaussures anglaises.

Chapeaux de feutre.

Mousselines.

Faïences anglaises.

Epicerie fine, Jambons.

Parapluies, etc., etc.

Casques insolaires anglais.

Cotons, Calicots.

Pareus.

Services à thé, Porcelaine fine.

Quincaillerie.

Imperméables.

Etc., etc., etc.


PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.